

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS445/3
30 août 2012

(12-4691)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par la Turquie

La communication ci-après, datée du 29 août 2012 et adressée par la délégation de la Turquie à la délégation de l'Argentine, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), la Turquie fait savoir par la présente qu'elle souhaite être admise à participer aux consultations demandées par le Japon conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises sur son territoire.

La communication pertinente adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente de l'Argentine et datée du 21 août 2012 a été distribuée aux Membres de l'OMC le 23 août 2012 sous le titre "*Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises*" (WT/DS445/1, G/L/996).

La Turquie a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure puisque, actuellement, 40 pour cent de ses exportations totales vers l'Argentine sont soumises au régime de licences d'importation non automatiques. Elle craint fortement que les mesures en cause n'aient des effets défavorables sur ses exportations vers l'Argentine. En conséquence, elle demande à être admise à participer à ces consultations.
